



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG16/1642/A</b>
Date du prononcé <b>23 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/233</b>
En cause de : <b>FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ VM</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 A

# Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS  
Arrêt contradictoire

\* incident d'expertise – état de frais et honoraires d'instance

**EN CAUSE :**

1. **L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé Fedris**, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie appelante,

ayant pour conseils Maître Dominique DRION et Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105, et ayant comparu par Maître Pierre-Yves BRONNE,

2. **La Ville**

partie appelante, ci-après dénommée la VILLE,

ayant pour conseil Maître MOUREAU Olivier, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome 2, et ayant comparu par Maître Marine SEMAL,

**CONTRE :**

**Madame MV**

partie intimée, ci-après dénommée Madame V.,

ayant pour conseil Maître Gérald HORNE, avocat à 4100 SERAING, rue des Ecoliers 75, n'ayant pas comparu,

**EN PRESENCE DE :**

**Docteur DL**, médecin expert, dont le cabinet est

ayant comparu en personne.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 septembre 2023, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 11 octobre 2019 par la cour de céans autrement composée (Chambre 3 E) ordonnant une expertise complémentaire confiée à l'expert D. L., et toutes les pièces y visées ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 29 juin 2023 par la cour de céans autrement composée (Chambre 3 F) ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- la convocation adressée le 3 juillet 2023 aux parties et à l'expert, concernant la contestation de l'état de frais et honoraires (déposée en instance) ;
- les requêtes en contestation de l'état de frais et honoraires de l'expert, remises par Fedris et la Ville devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, respectivement les 18 décembre 2018 et 9 janvier 2019 ;
- l'état de frais et honoraires complémentaire de l'expert reçu au greffe de la cour le 22 septembre 2023 ;
- la demande d'observation adressée aux parties par courriels du greffe les 25 septembre 2023 et 16 octobre 2023 (rappel).

Les parties appelantes et l'expert ont été entendus sur la contestation de l'état de frais et honoraires relatif à l'expertise réalisée en instance, en chambre du conseil, à l'audience du 18 septembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur cette question, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

### **1.**

Pour rappel :

- un appel ayant été introduit à l'encontre du jugement rendu par le tribunal du travail, division de Liège, du 9 mars 2018, le tribunal n'a pas taxé l'état de frais et honoraires du docteur L. transmis au greffe du tribunal du travail de Liège et y reçu le 12 décembre 2018 alors que par requêtes des 18 décembre 2018 et 9 janvier 2019, la VILLE et FEDRIS l'ont contesté ;
- par arrêt du 11 octobre 2019, la cour, autrement composée, a réservé à statuer sur cette question ;
- par arrêt du 29 juin 2023, la cour a dit pour droit qu'il y avait lieu de garantir les droits de l'expert, qui n'avait jusqu'alors jamais été convoqué, en l'invitant à faire valoir son point de vue concernant la mise en cause de ses honoraires et a fixé la

cause, uniquement sur cette question, à l'audience du 18 septembre 2023, en chambre du conseil.

2.

Le dossier qui oppose Madame V. à la VILLE et FEDRIS est donc toujours en cours (suite à une réouverture des débats quant au fond, il est fixé à l'audience du 4 décembre 2023) mais il convient de trancher l'incident relatif à la problématique des frais de l'expertise ordonnée en première instance par jugement du 9 mars 2018<sup>1</sup>, lesdits frais ayant fait l'objet d'une contestation.

3.

Dans ses arrêts interlocutoires des 11 octobre 2019 et 29 juin 2023, la cour statue par évocation.

## II. POSITION DES PARTIES CONCERNANT LES HONORAIRES DE L'EXPERT

4.

A l'audience, la VILLE et FEDRIS réitèrent leurs argumentations contenues dans leurs requêtes en contestation de l'état de frais et honoraires de l'expert, transmises par le greffe du tribunal du travail de Liège au greffe de la cour du travail de Liège le 9 janvier 2019, à savoir que :

- griefs de FEDRIS :
  - l'expert n'a pas joint son état de frais et honoraires à son envoi du 9 décembre 2018 adressé aux parties, plaçant FEDRIS dans l'impossibilité matérielle de vérifier et contester cet état de frais et honoraires dans le délai visé à l'article 991, §2 du Code judiciaire ;
  - Le travail de l'expert ne peut être qualifié de rigoureux alors que :
    - Il a commis dans son rapport des erreurs substantielles qui ont eu pour effet de lui ôter toute utilité dans la solution du litige porté devant le tribunal. Ainsi, la modification des dates mentionnées dans la note des faits directoires du docteur G. et ce, en contradiction avec les éléments relevés et répétés par l'expert lui-même dans son rapport préliminaire, constitue un manquement grave ;
    - Face au problème posé, l'expert aurait dû requérir l'avis du tribunal voire des conseils juridiques dans un premier temps ;
- griefs de la VILLE :
  - Le travail de l'expert ne peut être qualifié de rigoureux alors que dans le cadre de l'expertise il a commis des erreurs et n'a pas diligenté ce dossier avec rigueur.

5.

---

<sup>1</sup> L'état de frais et honoraires lié à la mission ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 11 octobre 2019 ne fait quant à lui l'objet d'aucune contestation et a déjà été taxé.

La VILLE et FEDRIS sollicitent que l'état de frais et honoraire litigieux soit laissé à la charge de l'expert.

6.

Aucune autre précision n'est donnée.

### **III. DE L'ÉTAT DE FRAIS ET HONORAIRES COMPLEMENTAIRE DE L'EXPERT REÇU AU GREFFE DE LA COUR LE 22 SEPTEMBRE 2023**

7.

Suite à sa présence en chambre du conseil le 18 septembre 2023, l'expert dépose un état de frais et honoraires pour cette présence à l'audience d'un montant de 831, 87 EUR<sup>2</sup>.

Invitées par la cour à faire valoir leurs observations quant à cet état, les parties n'ont fait part à la cour d'aucune observation.

### **IV. DECISION DE LA COUR**

#### **A. Principes**

8.

En application de l'article 991, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, si dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état des frais et honoraires, le juge ordonne la comparution des parties conformément à l'article 973, § 2, du même Code afin de procéder à la taxation de l'état de frais et honoraires.

9.

L'article 991, § 2, du Code judiciaire, en ses alinéas suivants, dispose que :

*« Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.*

*Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.*

*Le juge déclare le jugement exécutoire contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision ».*

10.

---

<sup>2</sup> 137,5 EUR à titre d'audition, 275 EUR de frais de déplacement d'une heure, 275 EUR de frais de relecture du dossier, 144,37 EUR de TVA.

L'article 973, § 2, du Code judiciaire, dispose quant à lui que :

*« Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge (...). Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts (...) ».*

## **B. Applications en l'espèce**

### **B1. De l'état de frais et honoraires relatif à l'expertise ordonnée en première instance par jugement du 9 mars 2018**

11.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- c'est par un jugement du 9 mars 2018 que le tribunal du travail a désigné l'expert L. en qualité d'expert ;
- le 19 mars 2018, l'expert a convoqué les parties à une première séance prévue le 14 mai 2018 ;
- l'appel a été formé en date du 5 avril 2018 ;
- par courrier du 19 avril 2018, l'expert a modifié la date de cette première séance à la date du lundi 18 juin 2018 ;
- par courrier du 20 juin 2018, l'expert a déposé le rapport de la première séance d'expertise au greffe du tribunal du travail de Liège ;
- par courrier du même jour, il a sollicité du sapiteur T. la réalisation d'un EMG ;
- par courrier du 22 juin 2018, il a sollicité du tribunal du travail de Liège une demande de prolongation jusqu'au 1er décembre 2018 ;
- par courrier du 22 juin 2018, il a convoqué les parties à une 2<sup>e</sup> séance d'expertise en date du 2 octobre 2018 ;
- le 5 juillet 2018, le tribunal du travail de Liège a accueilli la demande de prolongation et a prolongé le délai initialement prévu pour le dépôt du rapport d'expertise jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- le 26 octobre 2018, l'expert a adressé au tribunal son rapport préliminaire d'expertise ;
- par courrier du 9 décembre 2018 reçu au greffe du tribunal le 12 décembre 2018, l'expert a déposé son rapport d'expertise ainsi que son état de frais et honoraires ;
- dans ce rapport l'expert indique que :
  - le docteur G. demande une étude d'exposition<sup>3</sup> ;
  - l'expert estime qu'il n'est pas indiqué dans sa mission de demander une étude d'exposition, qui est considérée comme acquise, et n'accède pas à la demande du docteur G..

---

<sup>3</sup> Par courrier du 27 novembre 2018.

12.

Entendu en chambre du conseil, l'expert conteste les reproches qui lui sont adressés.

13.

Concernant l'envoi de son état de frais et honoraires, l'expert précise que, lorsqu'il accepte une mission, il sollicite d'emblée l'autorisation des parties de leur adresser son rapport et l'état de frais et honoraires par courriel et pli simple.

Il relève que, dans ce dossier, la VILLE a bien reçu cet état de frais et honoraires.

En l'espèce, le conseil de FEDRIS, après interpellation de la cour, ne peut préciser de quelle façon sa cliente, a, *in fine*, reçu cet état de frais et honoraires (le dossier de procédure du tribunal ne contient aucune demande d'observations ni notification de cet état de frais et honoraires).

Le tribunal du travail n'ayant pas taxé l'état de frais et honoraires litigieux, la cour relève que l'absence d'envoi de l'état de frais et honoraires dans les formes visées à l'article 978, §2, alinéa 2, du Code judiciaire n'a pas préjudicié la VILLE et FEDRIS qui ont pu exprimer leurs griefs à l'égard de cet état de frais et honoraires.

14.

Concernant la diligence avec laquelle il a mené cette expertise, l'expert retrace le déroulement de l'expertise. Force est de constater qu'aucun manque de diligence ne peut lui être reproché, l'expert ayant par ailleurs veillé à tenir le tribunal informé de l'évolution de sa mission.

Dans le déroulement de cette expertise, une divergence de vues a vraisemblablement eu lieu entre l'expert et le médecin-conseil de FEDRIS, ce dernier sollicitant de l'expert la réalisation d'une enquête d'exposition au risque et l'expert n'accédant pas à cette demande, considérant qu'elle ne faisait pas partie de sa mission.

La VILLE et FEDRIS reprochent à l'expert de ne pas avoir interrogé le tribunal à ce sujet.

La cour ignore pour quelle raison, la VILLE et FEDRIS, n'ont pas fait application de l'article 973 § 2, alinéa 2, du Code judiciaire<sup>4</sup>, qui leur permettait de soumettre cette contestation au tribunal.

15.

---

<sup>4</sup> « Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.  
A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre »

Enfin, quant à l'inversion de certaines dates contenues dans le rapport d'expertise, il ne peut être sérieusement soutenu que cette erreur a rendu inexploitable le rapport d'expertise, la cour, autrement composée, ayant par ailleurs confié au même expert une mission complémentaire relativement à la question de l'exposition au risque.

16.

Par conséquent, la cour considère que les reproches formulés par la VILLE et FEDRIS ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de taxation et de taxer l'état de frais et honoraires de l'expert à la somme de 2 020 EUR, le détail de ce montant ne faisant l'objet, subsidiairement, d'aucune contestation.

**B.2. De l'état de frais et honoraires complémentaire de l'expert reçu au greffe de la cour le 22 septembre 2023**

17.

La cour considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'expert les frais additionnels sollicités dans l'état de frais et honoraires complémentaire reçu au greffe de la cour le 22 septembre 2023, suite à la présence de l'expert en chambre du conseil le 18 septembre 2023.

En effet, de tels frais exposés dans le cadre de la procédure de contestation de l'état de frais et honoraires relatif à l'expertise ordonnée en instance, ne constituent pas des frais en lien avec l'exécution de la mission, tels que visés à l'article 985, alinéa 4, du Code judiciaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la taxation du montant de 831,87 EUR visés dans cet état de frais et honoraires complémentaire.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu les 972 et suivants du Code judiciaire,

Taxe les frais et honoraires de l'expert L. (transmis au greffe du tribunal du travail de Liège et y reçu le 12 décembre 2018) à la somme de 2 020 EUR.

Condamne la VILLE à payer cette somme.

Dit qu'il n'y a pas lieu de taxer l'état de frais et honoraires complémentaire de l'expert d'un montant de 831,87 EUR reçu au greffe de la cour le 22 septembre 2023.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Véronique DULIEU, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate l'impossibilité de signer de Madame Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, et Madame Véronique DULIEU, Conseiller social au titre de travailleur employé.

le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **23 octobre 2023**, par :

Hélène ROGISTER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président